N° 9068. TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE. FAIT À MEXICO (DISTRICT FÉDÉRAL) LE 14 FÉVRIER 1967 [1]

RATIFICATION DES PROTOCOLES ADDITIONNELS I ET II

Instruments déposés auprès du Gouvernement mexicain le:

11 décembre 1969

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

En ce qui concerne le Protocole additionnel I, la ratification s'applique également aux Etats associés d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, et des territoires des Bahamas, du Honduras britannique, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, des îles Falkland, de Montserrat et des îles Turques et Caïques.)

Avec la déclaration suivante faite lors du dépôt des instruments de ratification par le représentant du Royaume-Uni:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Au moment de déposer les présents instruments de ratification, j'ai l'honneur de déclarer que, selon le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

a) Les termes « sa législation » qui figurent à l'article 3 du Traité visent uniquement les législations qui sont compatibles avec les règles du droit international et qui impliquent que la souveraineté est exercée conformément à ces règles et, en conséquence, la signature ou la ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de l'un ou l'autre des Protocoles additionnels ne peut être considérée comme impliquant la reconnaissance d'une législation qui, à son avis, n'est pas conforme aux règles pertinentes du droit international;

b) L'article 18 du Traité, mis en regard des articles 1 et 5 dudit Traité, ne permettrait pas aux Parties contractantes au Traité de procéder à des explosions de dispositifs nucléaires à des fins pacifiques tant que les progrès de la technologie n'auraient pas rendu possible la mise au point pour ces explosions de dispositifs qui soient inutilisables à des fins d'armement;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 639, 645, 648, 649, 659, 666, 667, 670, 676, 683 et 691.

c) La signature ou la ratification de l'un ou l'autre des Protocoles additionnels par le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourrait être considérée comme affectant d'une façon quelconque le statut juridique de tout territoire des relations internationales duquel il est responsable et qui se trouve dans les limites de la zone géographique établie par le Traité; et

d) Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans le cas d'un acte d'agression quelconque commis par une Partie contractante au Traité avec l'appui d'un Etat doté d'armes nucléaires, serait libre de reconsidérer la mesure dans laquelle il pourrait être réputé engagé par les dispositions du Protocole additionnel II.

J'ai l'honneur en outre de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à considérer l'engagement qu'il a pris en vertu de l'article 3 du Protocole additionnel II et qui est de ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité comme s'étendant non seulement à ces Parties mais aussi aux territoires à l'égard desquels prend effet l'engagement d'appliquer le statut de dénucléarisation, conformément à l'article 1 du Protocole additionnel I.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours été convaincu que la création d'une zone dénucléarisée en Amérique latine contribuerait efficacement à la non-prolifération des armes nucléaires et au renforcement de la confiance internationale. Tout en notant avec une grande satisfaction que les Etats intéressés sont parvenus à mettre sur pied les organes prévus par le Traité, le Gouvernement de Sa Majesté note avec regret que celui-ci n'est pas encore en vigueur dans un certain nombre d'Etats importants de la région. Le Gouvernement du Royaume-Uni exprime donc l'espoir que le dépôt de ses instruments de ratification des Protocoles additionnels au Traité encouragera les autres Etats dotés d'armes nucléaires à reconnaître le Traité et ceux des Etats d'Amérique latine qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions nécessaires pour que le Traité entre en vigueur sur leur propre territoire.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Mexique le 21 janvier 1970.